

VD_OMNI GE.2023.0012 vom 25. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0012

FR: VD_OMNI GE.2023.0012 du 25 septembre 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0012 del 25 settembre 2023

Regeste

A. _____ Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Enfant, victime d'abus sexuels répétés de la part de son père, alors qu'elle n'était âgée que de 5 à 13 ans au moment des faits. Le montant de 40'000 fr. alloué par la DGAIC à titre de réparation morale ne tient pas suffisamment compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, notamment de la cruauté des actes subis et des conséquences psychologique de ceux-ci sur la recourante. Recours admis et décision réformée en ce sens que le montant alloué est arrêté à 65'000 francs.

Erwägungen

E. 1

En vertu des art. 24 ss LAVI, les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 1 et 2 LAVI) et en désignant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, la DGAIC est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; BLV 312.41]). Conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par cette autorité peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires (art. 95 LPA-VD et 96 LPA-VD) et satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

septembre 2014 consid. 5). Contrairement à l'indemnisation qui vise le dommage purement matériel, la somme versée à titre de réparation du tort moral (die Genugtuung) tend, dans une certaine mesure, à compenser les souffrances physiques et morales (aspect subjectif), qu'engendrent les atteintes à l'intégrité (aspect objectif), dans le cadre des infractions qui relèvent du champ d'application de la LAVI (Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, De l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit, Zurich 2009, p. 254). La réparation morale traduit la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile de la victime. L'octroi d'une somme d'argent que la victime peut utiliser à sa guise est la meilleure expression possible de cette reconnaissance et permet de répondre aux différents besoins des victimes. Ce n'est dès lors pas tant le montant de la réparation qui importe que son principe même. Lors de la révision totale de la LAVI, le maintien de la réparation a été plébiscité lors de la

consultation. Il a été considéré qu'une telle réparation jouait un rôle symbolique important, la collectivité publique reconnaissant par elle la situation difficile de la victime. Elle permet de prendre en considération les victimes qui n'ont pas subi un dommage matériel important, alors que l'atteinte elle-même est grave, notamment en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle. Fort de ces considérations, le Conseil fédéral a retenu que la réparation morale devait être clairement maintenue dans le cadre de la loi révisée. En l'absence de motifs justifiant que la LAVI s'éloigne par trop du droit civil (le système actuel ayant fait ses preuves) et compte tenu de ce qu'une réparation morale allouée par l'Etat n'a pas à être identique, dans son montant, à celle que verserait l'auteur de l'infraction, la solution finalement retenue est celle d'une réparation morale au sens des art. 47 et 49 CO, mais plafonnée. Le plafond de 70'000 fr. retenu pour la victime correspond à peu près aux deux tiers du montant de base généralement attribué en droit de la responsabilité civile pour une invalidité permanente, soit 100'000 francs. Notamment à cause de ce plafonnement, les montants alloués doivent être calculés selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés habituellement en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés; la fourchette des montants à disposition est plus étroite que celle du droit civil. La solution entérinée par la loi révisée est donc proche des exigences du postulat Doris Leuthard du 16 mars 2000 (BO 2000 no 681) qui demandait que la responsabilité des cantons soit limitée aux deux tiers de la somme due en vertu du droit civil (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005, FF 2005 6683, ch. 2.3.2 p. 6741 à 6745). Si le principe d'un droit subjectif à la réparation morale est désormais ancré dans la LAVI, le plafonnement de l'indemnisation implique que les montants alloués en vertu de cette loi sont nettement inférieurs à ceux alloués selon le droit privé (TF 1C_583/2016 du 11 avril 2017 consid. 3.4; 1C_542/2015 du 28 janvier 2016 consid. 3.2; Peter Gomm, Kommentar zum Opferhilferecht, 4ème éd., Berne 2020, no 4 ad art. 23 LAVI). Il est en principe exclu de reprendre tel quel le montant de la réparation morale allouée par le juge dans le cadre de la responsabilité civile (Stéphanie Converset, op. cit., p. 280). Sans avoir voulu instaurer une réduction systématique et proportionnelle des montants alloués en vertu du droit privé, le législateur a fixé les plafonds environ aux deux tiers des montants de base généralement attribués en droit de la responsabilité civile. La fourchette des montants à disposition est ainsi plus étroite qu'en droit civil, les montants les plus élevés devant être réservés aux cas les plus graves, tels qu'une invalidité à 100% (TF 1C_505/2019 du 29 avril 2020 consid. 3.1; TF 1C_82/2017 consid. 2; TF 1C_583/2016 consid. 4.3 et les références citées). Notre Haute Cour a encore retenu que la réduction par rapport au dédommagement du tort moral au plan civil pouvait être de l'ordre d'un tiers et aller jusqu'à 40% (TF 1C_542/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.2; TF 1C_583/2016 du 11 avril 2017 consid. 4.4). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a notamment retenu que " ce n'est pas sans raisons que l'instance LAVI, puis la cour cantonale, se sont écartées du prononcé rendu au pénal qui accordait à chacun des recourants 30'000 fr. à titre de réparation morale. Même si ce prononcé n'est guère motivé en droit – l'auteur ayant acquiescé aux conclusions civiles des recourants -, les instances précédentes n'en ont pas mis en doute le bien-fondé. Elles ont en revanche fixé le montant de l'indemnisation morale de manière autonome et appliqué le facteur de réduction (qui peut être de l'ordre d'un tiers et aller jusqu'à 40%; cf. arrêt 1C_542/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.2) qui est désormais imposé par le droit fédéral ". On précisera encore ici qu'avant cette jurisprudence, la doctrine évoquait une pratique de réduction d'environ un tiers par rapport à la réparation allouée par les autorités civiles (

Meret Baumann/Blanca Anabitarte/Sandra Müller Gmünder, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, in : Jusletter 8 juin 2015 p. 3-4; Peter Gomm/Dominik Zehntner, Kommentar zum Opferhilfegesetz, 3^{ème} éd., Bern 2009, n. 23 ad Art. 23 LAVI). c) Concernant la détermination du montant à verser à la victime à titre de réparation morale, il convient d'appliquer les art. 47 et 49 CO par analogie (art. 22 al. 1 LAVI) - en tenant compte de ce que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par la LAVI répond à l'idée d'une prestation d'assistance et non à celle d'une responsabilité de l'Etat, comme on l'a déjà vu (consid. 3b supra ; sous l'empire de l'ancien droit, cf. ATF 128 II 49 consid. 4.1 et TF 1C_182/2007 consid. 4). Le préjudice immatériel découle de la douleur, de la peine profonde, d'une atteinte à la joie de vivre ou à la personnalité; ces éléments étant ressentis différemment par chacun, le tort moral se fonde sur le sentiment subjectif que peut ressentir l'ayant droit, tel qu'il peut le rendre plausible, et tient compte des circonstances particulières. Le juge doit proportionner le montant de l'indemnité avant tout au type et à la gravité de l'atteinte, plus précisément à la souffrance qui en résulte; il doit notamment prendre en considération dans ce cadre l'intensité et la durée des effets de l'atteinte sur la personnalité de la victime ainsi que la gravité de la faute de l'auteur du dommage (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; TF 6B_405/2010 du 1^{er} octobre 2010 consid. 2.3 et les références citées; CDAP GE.2016.0007 du 15 août 2016 consid. 2d et GE.2015.0062 du 31 août 2016 consid. 2c et les références citées). Si le montant alloué à titre de réparation morale ne peut ainsi pas être arrêté selon un tarif constant, cela n'exclut pas le recours à des éléments fixes servant de valeurs de référence. Dans la pratique, la jurisprudence se réfère régulièrement à un calcul en deux phases: la première phase permet de rechercher le montant de base de la réparation morale au moyen de critères objectifs, généralement avec indication de cas concrets; dans la seconde phase, il s'agit de prendre en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (ATF 132 II 117 précité consid. 2.2.3; TF 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1; CDAP GE.2016.0007 précité, consid. 2d, et GE.2015.0062, précité consid. 2c et les références citées). d) L'autorité d'indemnisation LAVI dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de fixer le montant de la réparation morale de la victime d'une infraction (ATF 132 II 117; TF 1C_542/2015 consid. 3.3). Elle se doit néanmoins de prendre en compte toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, qui constituent l'élément essentiel sur lequel il lui incombe de se fonder, afin d'éviter de créer des inégalités de traitement et d'engendrer une insécurité juridique (Stéphanie Converset, op. cit., p. 281). aa) Parmi les outils permettant d'évaluer la réparation morale, la référence à des décisions rendues dans des situations semblables peut être considérée comme la recherche d'un point de départ objectif pour la détermination du tort moral, même si la tâche n'est pas toujours aisée. Lorsque l'autorité d'indemnisation s'inspire de certains précédents, elle doit cependant veiller à les adapter aux circonstances actuelles (Stéphanie Converset, op. cit., p. 279; arrêt du tribunal administratif genevois A/1375/2000 du 28 août 2001, consid. 9a et 10a). Figurent parmi les facteurs aggravants impliquant une majoration du montant de la réparation morale les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, le fait que l'infraction soit intentionnelle, l'existence d'un lien de parenté, la gravité de la culpabilité de l'auteur, notamment lorsqu'il agit avec brutalité (à condition que ces éléments soient de nature à augmenter la souffrance morale de la victime), un processus de guérison long et difficile, le jeune âge de la victime et sa situation de vulnérabilité, des lésions corporelles graves, la mise en danger de mort, notamment (Stéphanie Converset, op. cit., p. 299 ss,

Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit ., p. 18 et 27). bb) Parmi les autres outils figure le Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes édicté par l'Office fédéral de la Justice en octobre 2019 (ci-après : le Guide OFJ), lequel a pour objectif de permettre l'application uniforme de la LAVI en matière de réparation morale, étant toutefois précisé qu'il complète la doctrine et la jurisprudence et n'est pas contraignant (art. 3 Guide OFJ). S'agissant de victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité sexuelle, le guide OFJ relève que " l'évaluation des conséquences des infractions à caractère sexuel est très délicate, en particulier pour les enfants victimes d'infractions sexuelles durant une longue période. De tels actes laissent souvent des séquelles à vie. [...] Contrairement aux atteintes à l'intégrité corporelle, les atteintes à l'intégrité sexuelle et la souffrance psychique qui les accompagne et ce que ressent la victime ne sont pas quantifiables de manière objective. La pratique pour la détermination de la gravité de ces atteintes (et du montant de la réparation morale) consiste donc à partir de la gravité de l'infraction et à en tirer des conclusions sur les répercussions notoires. Il est d'ailleurs possible de se référer aux rapports médicaux ou de thérapie, s'ils sont disponibles ". Pour une atteinte à la gravité exceptionnelle, comme par exemple des agressions répétées et particulièrement cruelles, des actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulière avec un enfant sur une longue période, le Guide OFJ fixe à titre indicatif une fourchette de 20'000 à 70'000 francs. Toujours selon le Guide OFJ, " lorsque l'atteinte grave à l'intégrité psychique va de pair avec une atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle, elle est une conséquence ou une circonstance aggravante de cette dernière, auquel cas la prétention et le montant de la réparation seront déterminés par les fourchettes applicables à la première atteinte. On procède alors comme pour l'application du principe de l'aggravation des peines ". La douleur morale ressentie par la victime d'un délit d'ordre sexuel n'est objectivement pas démontrable. C'est pourquoi le calcul du montant de la réparation morale se fonde essentiellement sur la gravité des actes incriminés et des conséquences avérées qui résultent de ces actes. La vulnérabilité d'une personne face à un délit sexuel dépend fortement de son âge; elle est particulièrement marquée chez les enfants, les adolescents et chez les personnes sexuellement inexpérimentées. Parmi d'autres critères, on retiendra l'existence d'un acte qualifié tel qu'une manière d'agir particulièrement cruelle par le recours à la violence ou à une arme, la répétition de l'acte ou le laps de temps durant lequel cet acte s'est répété, la commission de l'infraction par plusieurs auteurs, l'abus éventuel d'un lien familial ou amical, ou encore un rapport de confiance ou de dépendance (CDAP GE.2017.0005 du 9 mai 2017 consid. 2; Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit ., p. 18; Klaus Hütte/Petra Ducksch/Kayum Guerrero, Die Genugtuung,

E. 3

a) En l'espèce, la recourante a été victime de voies de fait, d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contrainte sexuelle qualifiée, de viol qualifié et d'inceste, dont les circonstances sont décrites dans le jugement pénal du 17 juin 2021 (cf., supra, let. A). Il n'est pas contesté que la recourante a la qualité de victime au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI et que, sur le principe, l'octroi d'une réparation morale en sa faveur se justifie (art. 22 al. 1 LAVI). La recourante critique en revanche la somme de 50'000 fr. que lui a accordée l'autorité intimée à titre de réparation morale, au motif qu'elle aurait omis de prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. A cet égard, elle reproche à l'autorité intimée de s'être référée uniquement à des exemples tirés de la jurisprudence n'ayant aucun rapport avec les faits de la cause pour fonder sa décision. Elle considère au surplus que l'autorité intimée aurait dû exposer les raisons pour lesquelles elle s'est écartée du montant maximal de 70'000 francs.

Elle conclut ainsi à l'allocation d'un montant de 65'000 fr. minimum en sa faveur. b) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée admet que la recourante a subi de profondes souffrances, sous forme de symptômes sévères de stress post-traumatique, énumérant ceux mentionnés dans le rapport médical du 11 mars 2023. Elle a également retenu que la recourante a dû interrompre son cursus scolaire en raison du traumatisme vécu et qu'elle a un sentiment de responsabilité quant à l'éclatement familial. Pour fixer la réparation morale, l'autorité intimée s'est encore fondée sur le jeune âge de la victime au moment des faits, la durée de ceux-ci, le lieu de leur commission (domicile familial) et le fait que l'auteur soit le propre père de la victime, père qualifié d'être écœurant, jaloux, possessif et manipulateur sur la victime qui ont nécessité un traitement thérapeutique, des idées suicidaires et des gestes d'automutilation, en ajoutant qu'en août 2022, la recourante était toujours très fragile psychologiquement et que son état évoluait en dent de scie. Enfin, l'autorité intimée, s'est référée à la jurisprudence, mentionnant les cas suivants dans la décision attaquée :

"L'autorité de céans a alloué une somme de CHF 15'000.- à une jeune fille, âgée de 15 ans, victime d'attouchements à caractère sexuel sur les seins et le sexe plusieurs fois par semaine par son père pendant 2 ans et 9 mois. A deux reprises au moins, le père a contraint sa fille à entretenir des relations sexuelles complètes. Il a profité de son autorité sur sa famille, du relatif isolement de celle-ci et de son emprise psychologique sur les siens du fait qu'il était leur soutien financier. A la suite de ces événements, la victime présentait toujours des signes d'un état de stress post-traumatique et un état anxiodépressif d'intensité moyenne. Depuis le mois qui a suivi le second viol, elle est suivie. L'auteur a également battu son épouse (décision du 1 er avril 2016, LAVI 1790/2015). L'autorité d'indemnisation LAVI du canton d'Argovie a accordé CHF 17'000.- à une jeune fille de 14-15 ans, abusée pendant 7 mois presque chaque semaine par son frère (viol, contrainte sexuelle, actes répétés d'ordre sexuel avec enfants, incestes répétées) qui a présenté une dépression, a fait un séjour de 2 mois en clinique psychiatrique, a eu une reprise de confiance en soi difficile et a été rejetée par ses parents (Meret Baumann/Blanca Anabitarte/Sandra Muller Gmünder, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, in : Jusletter 8 juin 2015, cas n°80, p. 16) L'autorité de céans a alloué un montant de CHF 20'000.- à une fillette âgée de 11 ans, issue d'un milieu défavorisé. Elle a rencontré son agresseur, âgé de 57 ans et lui avait accordé sa confiance car il avait décidé d'aider financièrement sa famille. Il s'est progressivement rendu indispensable auprès de la victime en lui offrant régulièrement de l'argent et des cadeaux. Après un an, il lui propose de faire un livre avec des photos d'elle, ce qu'elle refuse dans un premier temps mais qu'elle accepte au final. Normales au début, les photos deviennent érotiques (victime nue, en train de se caresser, saisissant le membre de l'auteur avec sa main) et prennent un tour toujours plus scabreux jusqu'à la pénétration. Ce dernier menace la jeune fille si elle parle. Il a été condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol et pornographie. La victime a subi une atteinte psychique évidente. Deux ans après les faits, elle a dû être hospitalisée en raison de scarification des bras. Une psychothérapie a été mise en place. D'abord efficace, puis son état de santé s'est aggravé. La victime a été en foyer depuis la dénonciation. L'autorité LAVI du canton de Zurich a alloué la somme de CHF 30'000.- à une enfant de 4 ans victime d'abus sexuel importants de la part du baby-sitter pendant 6 mois: il lui a léché la zone vaginale, l'a frotté avec son membre en érection, lui a fait des pénétrations anales et vaginales avec éjaculation dans le vagin. Les actes ont été filmés et mis sur internet afin d'obtenir d'autres photos et films à caractère pornographique en échange. La victime a souffert de maux de ventre, d'agitations fréquentes, de comportements insolents et souvent

agités après la scolarisation (Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit., cas n°84, p. 17)". c) Dans le cas particulier, outre les circonstances retenues par l'autorité intimée dans la décision attaquée, on doit relever que l'auteur des faits incriminés s'est rendu coupable d'infractions qualifiées contre l'intégrité sexuelle de la recourante. A cet égard, il convient de se référer jugement du Tribunal criminel (p. 40 s.) lequel expose que " le Ministère public a soutenu la circonstance aggravante de la cruauté. Avec raison. Il est établi que B._____ a contraint sa fille à entretenir avec lui des relations sexuelles et de nature sexuelle sous des formes diverses (cunnilingus, fellation, pénétrations anale et vaginale, utilisation d'un godemichet, masturbation). Les abus ont duré des années et leur fréquence était élevée puisqu'ils ont été imposés parfois plusieurs fois par semaine. Les circonstances étaient particulièrement humiliantes puisqu'il arrivait au père de dire à sa fille "je t'aime" lors des actes sexuels ou de la tenir par les cheveux pour lui indiquer ce qu'elle devait faire. En raison de la fréquence, de la nature, de la variété et de la répétition des actes commis par B._____ sur sa fille pendant des années, ce dernier a excédé ce qui était nécessaire à la commission des infractions de base et les circonstances aggravante de la cruauté est à l'évidence fondée ". Dans son jugement (p. 45), le Tribunal criminel a également retenu que " la culpabilité de B._____ est écrasante. Il a cédé à ses pulsions avec sa propre fille, alors qu'elle était âgée de cinq à treize ans et qu'il avait le devoir de veiller sur elle. L'enfant dépendait de lui, notamment du point de vue émotionnel. Les fautes qui sont reprochées au prévenu sont gravissimes au regard de la nature des infractions. Il s'en est en effet pris à l'un des biens les plus précieux de l'ordre juridique, l'intégrité sexuelle d'un enfant [...]

B._____ a prétendu être un père aimant. Il n'en est rien. Il a joué un rôle destructeur pour sa fille, qui a été sa chose, la victime de tous ses abus et l'objet de toutes ses pulsions. Il s'est montré totalement indigne de son rôle de père en s'en prenant à l'intégrité sexuelle de son enfant. Il a ainsi démontré un caractère lâche et veule. Le viol ou l'acte d'ordre sexuel en usant de violence ou de menaces constitue, quelles que soient les circonstances, l'un des actes les plus ignobles qui existent. L'abjection est plus grande encore lorsque la victime est un enfant et que l'agresseur est son père. On peut aisément concevoir qu'un monde de confiance et de loyauté s'est écroulé pour A._____ par la faute d'un être écœurant, jaloux, possessif et manipulateur. A cela s'ajoutent le traumatisme de l'éclatement familial et la culpabilité qui ne manquera pas de survenir à un moment ou un autre dans l'esprit de la jeune fille [...] A._____ doit être assurée ici qu'elle n'a pas une once de responsabilité dans l'éclatement familial. B._____ n'a pas de remords et ne s'est pas remis en question. Il a nié jusqu'au bout l'entier des actes qui lui sont reprochés. Ses dénégations sont empreintes d'arrogance. Il est dénué de toute forme de compassion ou d'empathie pour sa victime, qu'il a présenté comme une menteuse. Il a fait preuve d'un détachement effarant lors des débats, inversant les rôles et se positionnant en victime " alors que lors de son audition, la recourante a indiqué qu'il était important pour son processus de guérison d'obtenir des explications de la part de son père et qu'il assume ses actes. Le jugement se réfère en outre à plusieurs rapports établis par des psychologues, qui font état notamment des éléments suivants (p. 52 s.): " les actes subis par A._____ ont eu des répercussions physiques et psychiques, sur lesquelles elle travaille encore à l'heure actuelle. Au début du suivi en août 2019, A._____ présentait une grande irritabilité, une nervosité et des signes d'hypervigilance. Elle a rapporté vivre des flash-backs et des intrusions des événements traumatiques vécus. Elle a expliqué faire des cauchemars des abus et se réveiller en sursaut, ce qui la fatigue beaucoup. Elle a aussi rapporté avoir des difficultés relationnelles, ainsi que des difficultés à se concentrer, ce qui a eu pour conséquence une

chute de ses performances scolaires. Ses émotions sont de manière générale plus intenses et passent par la culpabilité, le dégoût, la honte et la tristesse. Elle a également présenté des idées noires de manière fluctuante et perdu du poids en peu de temps de manière significative. A. _____ a aussi été victime de harcèlement scolaire, ce qui peut être compris comme une conséquence développementale des abus subis. " [...] "..., psychologue-psychothérapeute FSP, fait état dans son rapport du 21 juin 2019 (...), s'agissant de la période son suivi (novembre 2017 – juin 2019) d'une baisse des résultats scolaires, d'une souffrance de l'enfant, de symptômes dépressifs, de maux de ventre, de fatigue, d'insomnies, de pensées tristes et de difficultés de concentration à l'école ". Il mentionne les déclarations faites aux débats par la mère de l'intéressée, selon lesquelles celle-ci ne supportait toujours pas que l'on s'approche trop près d'elle ou qu'on lui fasse des bisous ou câlins. Sur le plan psychologique, il faut aussi se fonder sur le rapport médical du 11 mars 2022 produit à l'appui de la demande d'indemnisation, qui souligne que la recourante " est actuellement une jeune fille détruite par la violence sexuelle subie, malgré l'instinct de survie grâce auquel elle a pu supporter ses actes son psychisme a été abimé et le chemin pour une "guérison" sera long et douloureux ". Parmi les précédents pouvant servir d'éléments de comparaison, on mentionnera encore l'arrêt rendu le 30 mars 2021 par la cour de céans dans la cause GE.2020.0198, précédent dont l'autorité intimée n'a pas fait état dans la décision attaquée, alors même que les faits et les circonstances sont relativement similaires au cas d'espèce. Dans cette affaire, la recourante, qui avait été victime d'abus sexuels de manière quasi continue dans un climat de violences, de menaces et de chantage permanents, de la part de celui qui se croyait être son père, durant plus de huit ans, avait contesté le montant de 40'000 fr. que la DGAIC lui avait octroyé à titre de réparation morale. La cour de céans avait admis que l'autorité n'avait pas tenu suffisamment compte des circonstances du cas qu'elle avait qualifié d'"hors normes", en particulier les conséquences irrémédiables des actes subies par l'intéressée et de la peur de celle-ci pour sa vie à la libération de l'auteur. Elle avait ainsi réformé la décision et alloué à la recourant un montant de 60'000 fr. à titre de réparation morale. d) Au vu de l'ensemble des circonstances précitées, l'appréciation de l'autorité intimée n'est pas satisfaisante dès lors qu'elle a omis de prendre en considération un certain nombre d'éléments de fait essentiels, à tout le moins en a minimisé l'importance. En effet, à la lecture de la conclusion de la décision attaquée, on constate qu'il n'est nullement fait mention de la gravité des actes subis par la recourante, ni de la cruauté avec laquelle ils ont été commis, ni de la fréquence particulièrement élevée des abus infligés à la recourante par son père, qui plus est de façon humiliante alors qu'il s'agit de circonstances aggravantes singulières à la présente cause. Quant aux conséquences des actes commis sur la victime, l'autorité intimée a fait abstraction d'une partie d'entre elles, dont notamment les difficultés de concentration de la recourante à l'école, la baisse de ses résultats scolaires, son état de fatigue, ses maux de ventre, sa perte de poids significative sur un court laps de temps, ses multiples absences aux cours à la suite de ses déclarations des faits et les difficultés relationnelles (d'après les déclarations de sa mère, la recourante ne supporte plus que l'on s'approche trop près d'elle ou qu'on lui fasse des bisous ou des câlins). Enfin, l'autorité intimée a énuméré les différents symptômes caractéristiques du stress post-traumatique tels qu'indiqués dans le rapport médical du 11 mars 2022, sans pour autant reprendre les conclusions de la doctoresse émises dans ce rapport, selon lesquelles la recourante " est actuellement une jeune fille détruite par la violence sexuelle subie, malgré l'instinct de survie grâce auquel elle a pu supporter ses actes son psychisme a été abimé et le chemin pour une guérison sera long et très douloureux ". On ajoutera encore que la négation

par le père de la recourante des faits abominables dont il a été l'auteur aura certainement pour effet de rallonger le temps nécessaire à cette dernière pour guérir de ses souffrances, dès lors qu'elle a exprimé le besoin d'obtenir de la part de son père des explications, des excuses ainsi qu'une reconnaissance de ses actes pour pouvoir aller de l'avant. Il convient dès lors d'accorder une indemnité pour réparation morale d'autant plus élevée.

Comparativement à l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt GE.2020.0198, si la gravité des faits subis, leur durée et leur fréquence sont relativement similaires, les perspectives de la recourante sont en revanche moins bonnes, étant rappelé que le dernier rapport médical établi l'a décrite comme "une jeune fille détruite". Dans ces conditions, il convient d'admettre avec la recourante que le montant de 50'000 fr. alloué par l'autorité intimée est insuffisant en équité pour réparer l'atteinte morale qu'elle a subie. Tout bien considéré, un montant de 65'000 fr. lui sera accordé. Un tel montant correspond à un dédommagement adéquat et proportionné prenant en compte toutes les circonstances de sa situation particulière. La cour de céans relève pour le surplus que cette somme se situe non seulement dans la fourchette prévue par le Guide OFJ pour une atteinte à la gravité exceptionnelle mais également dans le seuil prévu par la LAVI.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite en vertu du droit fédéral (art. 30 al. 1 LAVI et 49 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD) arrêtée à 1'500 fr. à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LAVI; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJA; BLV 173.36.5.1). La recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il est renoncé de fixer en l'état l'indemnité du conseil d'office pour ses opérations selon liste du 20 septembre 2023 qui sont entièrement compensées par le montant des dépens alloués.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.